



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Octobre 2024

Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT – HAAS – RABOISSON.

Excusés : Mme BACHETTA - MM. GOMEZ - JASON.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 13 – LE NIZAN US 1 / LA REOLE GIRONDE Fc 2

Seniors D4 – Poule C

Du 20/10/2024

Match n° 29271076

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Fc Gironde La Réole n'a pas fourni ses observations

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club de Us Nizannaise reçue le 21/10/2024 au motif ainsi libellé : « réserve d'après-match sur la participation et la qualification des joueurs n° 1 (M. Eric CALCATELLI), n° 3 (M. Brandon DUCLOUX), n° 4 (M. Florian DI PAOLO), n° 5 (M. Jérôme VERDUZIER) ainsi que le n° 8 (M. Othman HAKKACH) de l'équipe de la Réole Gironde 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de leur équipe première évoluant en catégorie supérieure et ne jouant pas le même jour ou le lendemain mais ayant joué le vendredi 18 Octobre. »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Octobre 2024

officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure, La Réole Gironde Fc 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D2 Poule B : 18/10/24 Us Fargues Toulenne 1/La Réole Gironde Fc 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- CALCATELLI Eric (N° licence 2329965836)
- DUCLOUX Brandon (N° licence 2544234556)
- DI PAOLO Florian (N° licence 320542541)
- VERDUZIER Jérôme (N° licence 360527289)
- HAKKACH Othman (N° licence 2547424004)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Fc Gironde La Réole a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe La Réole Gironde Fc 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Le Nizan Us 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Le Nizan Us 1: zéro point, zéro but

La Réole Gironde Fc 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 342,50 € pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Fc Gironde La Réole (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Octobre 2024

N° 14 – BEGLAIS Ca 2 / BORDEAUX Rc 2
Seniors D2 – Poule D
Du 13/10/2024
Match n° 28731446

BORDEAUX Rc 2 / Eysinaise Es 2
Seniors D2 – Poule D
Du 20/10/2024
Match n° 28731448

MM. GAGNEROT Jean Pierre et DUPIN Philippe n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Racing Club de Bordeaux a fourni ses observations par courriel le 31/10/2024.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la Feuille de Match a été signée des deux capitaines à l'issue de la rencontre.

Considérant la réclamation d'après match du club C.A. Béglais ainsi libellée : « porte évocation sur la participation et la qualification du joueur AGNATODJI Paul n° 4 sur la feuille de match – licence 2547004411 – du club Rc Bordeaux, [...] ce joueur aurait joué le match alors qu'il était suspendu. Nous avons également constaté que lors de la 5^{ème} journée Rc Bordeaux/Eysines le joueur AGNATODJI Paul avait également participé à cette rencontre. »

Sur la forme :

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club Ca Béglais en date du 22/10/2024 ;

Conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF la Commission traduit cette réclamation en évocation.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant que le joueur AGNATODJI Paul a été sanctionné de 11 matchs de suspension à compter du 25/03/2024,

Considérant dès lors que ledit joueur n'a pas purgé sa suspension au regard des rencontres disputées par l'équipe Bordeaux Rc 2 il ne pouvait régulièrement prendre part aux rencontres précitées ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ».



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Octobre 2024

Match du 13/10/2024 :

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Béglais Ca 2.

Béglais Ca 2 : 3 points, 3 buts

Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but.

Match du 20/10/2024 :

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Rc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Eysinaise Es 2.

Bordeaux Rc 2 : moins un point, zéro but

Eysinaise Es 2 : 3 points, 3 buts

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

La Commission prononce une nouvelle sanction de deux rencontres officielles à compter du 04/11/2024 à M. AGNATODJI Paul ayant évolué en état de suspension sur ces 2 rencontres.

Les droits d'évocation, soit 57,50 € et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 172 €, seront portés au débit du compte du club Racing Club de Bordeaux. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 16 – COUTRAS Us 3 / FRONSADAIS Foot Es 3

Seniors D4 – Poule F

Du 13/10/2024

Match n° 28835563

Après consultation du dossier transmis par la C.D.A. il ressort qu'il ne s'agit pas d'une réserve technique.

La rencontre s'étant déroulée et ayant eu sa durée réglementaire, la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (4-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Et. S. du Fonsadais Football. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Octobre 2024

N° 17 – St EMILIONNAIS Fcg 3 / RIVE DROITE 33 Fc 2
Seniors D 3 – Poule C
Du 27/10/2024
Match n° 28747075

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Rive Droite 33 Fc 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Emilionnais Fcg 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St Emilionnais Fcg 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Football Club Rive Droite 33 en date du 28/10/2024 ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R2 Poule D, Seniors D1 Intersport Poule A ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 12/10/2024 Graves Fc 1/St Emilionnais Fcg 1
- Seniors D1 Intersport Poule A : 20/10/2024 Fronsadais Foot Es 1/St Emilionnais Fcg 2

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club F.C. du Grand St Emilionnais n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Football Club Rive Droite 33. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 31 Octobre 2024

N° 18 – FRONSADAIS Foot Es 2 /BLAYAIS Stade 2
Seniors D4 – Poule E
Du 17/10/2024
Match n° 28927817

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Blayais Stade, de formuler ses observations pour **le 07/11/2024 avant midi**, sur la participation du joueur SOUMAHORO Ali licence 960523114 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission